



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-904

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-12-22-00001 - ARRETE N° 2022 - 01507 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 11ème le 7 janvier 2023?? à l'occasion des cérémonies d'hommage des attentats du 7 janvier 2015?? (3 pages)	Page 3
75-2022-12-22-00008 - Arrêté n° 2022-01512?? instituant un périmètre de protection à l'occasion du passage à la nouvelle année entre le samedi 31 décembre 2022 et le dimanche 1er janvier 2023???? (7 pages)	Page 7
75-2022-12-22-00009 - Arrêté n° 2022-01513 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne du dimanche 25 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 (4 pages)	Page 15
75-2022-12-22-00010 - Arrêté n° 2022-01514 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts- de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du dimanche 25 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 (3 pages)	Page 20
75-2022-12-22-00002 - ARRETE N°2022-01506 modifiant provisoirement la circulation rue Eugène Labiche à Paris 16ème à l'occasion du tournage de la série télévisée « RAISE THE DEAD »?? (3 pages)	Page 24
75-2022-12-22-00006 - interdisant le stationnement et la circulation ?? des véhicules dans certaines voies parisiennes, à l'occasion du passage à l'année 2023?? (5 pages)	Page 28

Préfecture de Police

75-2022-12-22-00001

ARRETE N° 2022 - 01507 modifiant
provisoirement la circulation dans certaines
voies à Paris 11ème le 7 janvier 2023
à l'occasion des cérémonies d'hommage des
attentats du 7 janvier 2015

Paris, le 22 décembre 2022

ARRETE N° 2022 - 01507

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 11^{ème} le 7 janvier 2023
à l'occasion des cérémonies d'hommage des attentats du 7 janvier 2015**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant l'organisation des cérémonies d'hommage des attentats sur le site « Charlie Hebdo » et pour M. Ahmed Merabet du 07 janvier 2015 se déroulant le 07 janvier 2023, à Paris 11^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces cérémonies ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 11^{ème}, le 7 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 janvier 2023 dans les voies suivantes à Paris, aux horaires indiqués ci-dessous :

➤ de 09h00 à 12h00 :

- rue Nicolas Appert, Paris 11^{ème}, des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre le passage Sainte-Anne Popincourt et l'allée Verte ;
- allée Verte, Paris 11^{ème}, partie comprise entre la rue Nicolas Appert et le boulevard Richard Lenoir.

➤ de 10h00 à 12h00 :

- boulevard Richard Lenoir, Paris 11^{ème}, partie comprise entre le numéro 33 et le numéro 75 ;
- boulevard Richard Lenoir, Paris 11^{ème}, partie comprise entre le numéro 76 et la rue du Chemin Vert.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le préfet de police,

La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-22-00008

Arrêté n° 2022-01512

instituant un périmètre de protection à
l'occasion du passage à la nouvelle année entre
le samedi 31 décembre 2022 et le dimanche 1er
janvier 2023

**Arrêté n° 2022-01512
instituant un périmètre de protection à l'occasion du passage à la nouvelle année entre le
samedi 31 décembre 2022 et le dimanche 1^{er} janvier 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 16 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent,

lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que lors de la soirée du 31 décembre 2022, des troubles à l'ordre public, notamment sur les Champs-Élysées, lieu symbolique et festif de la capitale à proximité duquel sont situés des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, sont susceptibles d'être constatés par des individus venus célébrer le passage à la nouvelle année, où ils se regroupent traditionnellement avec le risque qu'ils soit munis de bouteilles de verre ou d'autres projectiles pouvant servir d'armes par destination ; que cela constitue un danger pour autrui, notamment pour les passants et les forces de l'ordre, qu'il convient en outre de prévenir la commission de dégradations sur le mobilier urbain et les nombreux commerces attenants de l'avenue des Champs-Élysées ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ; que le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » est toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que des mesures temporaires applicables sur un périmètre défini à l'occasion du passage à la nouvelle année 2022 répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du samedi 31 décembre 2022 à 18h00 et jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 04h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- rue de Presbourg ;
- avenue Kleber ;
- rue Jean Giraudoux non comprise ;
- rue Auguste Vacquerie non comprise ;
- rue Vernet non comprise ;
- rue Newton non comprise ;
- rue Euler non comprise ;
- rue Magellan non comprise ;
- rue Christophe Colomb non comprise ;
- rue François 1^{er} non comprise ;
- avenue Montaigne comprise (de la portion entre la rue François 1^{er} et la rue Bayard) ;

- rue Bayard non comprise ;
- rue Jean Goujon non comprise ;
- avenue Franklin D. Roosevelt (de la portion entre la rue Jean Goujon et le Cours la Reine) ;
- Cours la Reine non compris ;
- place de la Concorde non comprise ;
- rue Boissy d'Anglas non comprise ;
- boulevard Malesherbes non compris ;
- rue Roquépine non comprise ;
- rue de Penthièvre non comprise (portion entre rue Roquépine et avenue de Matignon) ;
- avenue Matignon non comprise ;
- rue de Ponthieu non comprise ;
- rue de Berri non comprise (portion entre la rue de Ponthieu et la rue d'Artois) ;
- rue d'Artois non comprise (portion entre la rue de Washington et la rue de Berri) ;
- rue Washington non comprise (portion entre la rue d'Artois et la rue Chateaubriand) ;
- rue Chateaubriand non comprise ;
- rue Arsène Houssaye non comprise (portion entre la rue de Beaujon et l'avenue de Friedland) ;
- rue Beaujon non comprise (portion entre rue Arsène Houssaye et l'avenue de Wagram) ;
- avenue de Wagram non comprise (portion entre la rue Beaujon et la rue Tilsitt) ;
- rue de Tilsitt ;

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- angle de l'avenue Kléber et de la rue Jean Giraudoux ;
- angle de la rue de la Pérouse et de la rue Jean Giraudoux ;
- angle de la rue Dumont d'Urville et de la rue Jean Giraudoux ;
- angle de l'avenue d'Iéna et de la rue Auguste Vacquerie ;
- angle de la rue de Galilée et de l'avenue Marceau ;
- angle de l'avenue Marceau et de la rue de Galilée ;
- angle de la rue de Bassano et de la rue Magellan ;
- angle de l'avenue George V et de la rue Christophe Colomb ;
- angle de l'avenue Georges V et de la rue Quentin Bauchart ;
- angle de la rue Lincoln et de la rue François 1^{er} ;
- angle de la rue Pierre Charron et de la rue François 1^{er} ;

- angle de la rue Marbeuf et de la rue François 1^{er};
- angle de la rue Marignan et de la rue François 1^{er} ;
- angle de l'avenue Montaigne et de la rue François 1^{er} ;
- angle de l'avenue Montaigne et de la rue Bayard ;
- angle de la rue Jean Goujon et de l'avenue Franklin D. Roosevelt ;
- angle de l'avenue Franklin D. Roosevelt et du Cours la Reine ;
- angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de la rue Boissy d'Anglas ;
- angle de la rue de Surène et du boulevard Malesherbes ;
- angle du boulevard Malesherbes et de la rue de la Ville l'Evêque ;
- angle de la rue d'Astorg et de la rue Roquépine ;
- angle de la rue Cambacérès et de la rue Roquépine ;
- angle de la rue de Miromesnil et de la rue de Penthièvre ;
- angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de l'avenue Matignon ;
- angle de l'avenue Gabriel et de l'avenue Matignon ;
- angle de la rue Jean Mermoz et de la rue de Ponthieu ;
- angle de l'avenue Franklin D. Roosevelt et de la rue de Ponthieu ;
- angle de la rue du Colisée et de la rue de Ponthieu ;
- angle de la rue de La Boétie et de la rue de Ponthieu ;
- angle de la rue de Berri et de la rue de Ponthieu ;
- angle de la rue de Washington et de la rue de Chateaubriand ;
- angle de la rue Balzac et de la rue Lord Byron ;
- angle de l'avenue de Friedland et de la rue Arsène Houssaye.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou

pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 22 dec 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-22-00009

Arrêté n° 2022-01513 réglementant
temporairement l'acquisition et la détention
des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques à Paris et dans les départements
de la petite couronne du dimanche 25
décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023

Arrêté n° 2022-01513
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne du dimanche 25 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du dimanche 25 décembre 2022 à 08H00 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2022

**Pour le préfet de police
Et par délégation
La préfète, directrice de cabinet**

signé

Magali CHARBONNEAU

Arrêté n° 2022-01513

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-22-00010

Arrêté n° 2022-01514 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts- de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du dimanche 25 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023

Arrêté n° 2022-01514
réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant
dans des conteneurs individuels à Paris et dans les départements des Hauts-
de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du dimanche 25
décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin

d'année ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du dimanche 25 décembre 2022 à 08H00 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 08H00.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2022

**Pour le préfet de police
Et par délégation
La préfète, directrice de cabinet**

signé

Magali CHARBONNEAU

Arrêté n° 2022-01514

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-22-00002

ARRETE N°2022-01506 modifiant provisoirement
la circulation rue Eugène Labiche à Paris 16ème à
l'occasion du tournage de la série télévisée «
RAISE THE DEAD »

Paris, le 22 décembre 2022

ARRETE N°2022-01506

**modifiant provisoirement la circulation rue Eugène Labiche à Paris 16^{ème}
à l'occasion du tournage de la série télévisée « RAISE THE DEAD »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « Raise the Dead », qui se déroulera à Paris 16^{ème} le 6 janvier 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} le 6 janvier 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE:

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 6 janvier 2023 de 08h00 à 19h30, rue Eugène Labiche, entre la rue Octave Feuillet et le boulevard Jules Sandeau à Paris 16^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police,
La sous-préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
après du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-22-00006

interdisant le stationnement et la circulation
des véhicules dans certaines voies parisiennes, à
l'occasion du passage à l'année 2023

Paris, le 22 décembre 2022

ARRETE N°2022-01511

**interdisant le stationnement et la circulation
des véhicules dans certaines voies parisiennes,
à l'occasion du passage à l'année 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 14 décembre 2022 ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre public liés au passage à la nouvelle année dans certains arrondissements de Paris ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures nécessaires et proportionnées de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens à cette occasion ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit à partir du 31 décembre 2022 à 10h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2023 à 04h00 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- place Charles de Gaulle ;
- avenue des Champs-Élysées, entre la place Charles de Gaulle et la place de la Concorde ;

- rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Lord Byron ;
- rue Lord Byron, de la rue Arsène Houssaye à la rue Balzac ;
- rue Balzac, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Chateaubriand ;
- rue Washington, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Chateaubriand ;
- rue de Berri, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue La Boétie, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue de Ponthieu ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue de Ponthieu ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- rue Jean Mermoz, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, entre l'avenue Gabriel et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue de Selves ;
- avenue du Général Eisenhower, à l'exception des véhicules de police ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, du rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault à la rue Jean Goujon ;
- place Clémenceau ;
- avenue Charles Girault ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Montaigne, entre le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault et la rue François I^{er} ;
- rue de Marignan ;
- rue Marbeuf, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François I^{er} ;
- rue Pierre Charron, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François I^{er} ;
- rue Lincoln ;
- rue Quentin-Bauchart, entre l'avenue des Champs-Élysées et la place Paul-Émile Victor ;
- avenue George V, entre l'avenue des Champs-Élysées et la place Paul Emile Victor ;
- rue Bassano, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Magellan ;

- rue Galilée, entre l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Marceau ;
- avenue Marceau, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- avenue d'Iéna, entre la place Charles de Gaulle et la rue Newton ;
- rue Dumont d'Urville, entre l'avenue d'Iéna et la rue Jean Giraudoux ;
- rue La Pérouse, entre l'avenue d'Iéna et la rue Jean Giraudoux ;
- avenue Kléber, entre la place Charles de Gaulle et l'avenue des Portugais.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite à partir du 31 décembre 2022 à 18h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2023 à 04h00, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, dans un périmètre délimité par les voies suivantes, qui n'y sont pas incluses, sauf mention contraire :

- rue de Presbourg comprise ;
- rue de Tilsitt comprise ;
- avenue de Wagram, entre la rue de Tilsitt et la rue Beaujon ;
- rue Beaujon, entre l'avenue de Wagram et la rue Arsène Houssaye ;
- rue Arsène Houssaye, entre la rue Beaujon et l'avenue de Friedland ;
- avenue de Friedland, entre la rue Arsène Houssaye et la rue Chateaubriand ;
- rue Chateaubriand, entre l'avenue de Friedland et la rue Balzac ;
- rue Chateaubriand comprise, entre la rue Balzac et la rue Washington ;
- rue Washington, entre la rue Chateaubriand et la rue d'Artois ;
- rue d'Artois, entre la rue Washington et la rue de Berri ;
- rue de Berri, entre la rue d'Artois et la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu ;
- avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et la rue de Penthièvre ;
- rue de Penthièvre, entre l'avenue de Matignon et la rue Cambacérès ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes, entre la rue Roquépine et la rue Boissy d'Anglas ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- rue François I^{er} ;

- place Paul-Emile Victor ;
- rue Christophe Colomb, entre l'avenue George V et la rue Magellan ;
- rue Magellan, entre la rue Christophe Colomb et la rue Euler ;
- rue Euler ;
- avenue Marceau, entre la rue Euler et la rue Newton ;
- rue Newton ;
- avenue d'Iéna, entre la rue Newton et la rue Jean Giraudoux ;
- place Richard de Coudenhove Kalergi ;
- rue Jean Giraudoux, entre la place Richard de Coudenhove Kalergi et la rue la Pérouse ;
- avenue des Portugais ;
- avenue Kleber comprise, entre l'avenue des Portugais et la place Charles de Gaulle.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la police municipale et de la prévention ainsi que la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

La sous-préfète, Directrice Adjointe du
Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.